

## CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

### ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

---

#### FOURNITURES D'EQUIPEMENT ELECTRIQUE PETIT MATERIEL TERTIAIRE ET ECLAIRAGE PUBLIC

---

CONTRAT N° 2 0 1 7 - 0 3 2

**Mairie de Beaucaire**  
Place Georges Clemenceau  
30300 BEUCAIRE

## SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	3
1.1 - Objet du contrat .....	3
1.2 - Décomposition du contrat .....	3
1.3 - Type d'accord-cadre et forme des marchés subséquents.....	3
1.4 - Forme de marché .....	3
1.5 - Développement durable.....	3
2 - Pièces contractuelles .....	3
3 - Durée et délais d'exécution.....	4
3.1 - Durée du contrat .....	4
3.2 - Reconduction .....	4
4 - Prix .....	4
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués .....	4
4.2 - Modalités de variation des prix .....	4
5 - Garanties Financières.....	4
6 - Avance .....	4
7 - Modalités de règlement des comptes .....	4
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	4
7.2 - Présentation des demandes de paiement .....	4
7.3 - Délai global de paiement .....	5
8 - Conditions d'exécution des prestations .....	5
8.1 - Décision de poursuivre .....	5
9 - Garantie des prestations .....	6
Aucune garantie n'est prévue.....	6
10 - Pénalités .....	6
10.1 - Pénalités de retard .....	6
10.2 - Pénalité pour travail dissimulé .....	6
11 - Assurances .....	6
12 - Résiliation du contrat .....	6
12.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre .....	6
12.2 - Redressement ou liquidation judiciaire .....	6
13 - Règlement des litiges et langues .....	7
14 - Dérogations .....	7
15 - Clauses techniques particulières .....	7

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :

La fourniture de fournitures pour l'entretien courant des installations électriques des bâtiments communaux de la ville de Beaucaire.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

## 1.2 - Décomposition du contrat

*IL n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots*

	<i>Minimum H.T.</i>	<i>Maximum H.T.</i>	<i>Valeur</i>
Fournitures d'équipement électrique petit matériel tertiaire et éclairage public	8 000.00	35 000.00	Euros

## 1.3 - Type d'accord-cadre et forme des marchés subséquents

Il s'agit d'un accord-cadre avec minimum et maximum passé en application des articles 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

## 1.4 - Forme de marché

Il s'agit d'un marché à bons de commande avec minimum et maximum passé avec un seul opérateur économique en application de l'article 78 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Les bons de commande **ne peuvent être émis que pendant la durée de validité du marché**. Pour les commandes passées dans les derniers jours de validité du marché, ils pourront être exécutés au plus tard dans les **30 jours suivant** leur émission.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

## 1.5 - Développement durable

Chaque titulaire concerné devra mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour respecter les objectifs de développement durable dans le cadre de l'exécution du présent marché.

# 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes

- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- L'offre technique du titulaire
- le (s) catalogue(s) accompagné(s) du barème des prix au public,

### **3 - Durée et délais d'exécution**

#### **3.1 - Durée du contrat**

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an, à compter de la notification du marché.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché, article 5 de l'acte d'engagement. En cas d'erreur de commande imputables à la collectivité, le titulaire du marché s'engage à reprendre à sa charge les fournitures litigieuses. Ces dernières seront à récupérer par le titulaire au plus tard lors de la livraison de la commande suivante. Aucune indemnité n'est prévue dans ce cas. En aucun cas la période de congés de l'entreprise titulaire ne doit entraîner de retard dans l'exécution du marché. Le titulaire doit avoir une amplitude d'ouverture tous les mois de l'année. De même la société ne pourra pas se prévaloir de commandes passées en volume plus important pour justifier un retard.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

#### **3.2 - Reconduction**

Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme.

Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1.

La durée de chaque période de reconduction est de 1 an.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

### **4 - Prix**

#### **4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués**

Les prix des produits, objet du présent marché, figurant à l'article 4 de l'Acte d'Engagement, s'entendent franco de port et d'emballage, produit livré et déchargé sur le lieu de livraison. Ils sont réputés complets, comprenant tous les frais engagés par le titulaire pour l'exécution du marché.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la maintenance, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'aux lieux de livraisons.

Les prix du Bordereau des Prix Unitaires ne comprennent pas l'Eco-participation à laquelle certaines catégories d'équipements électriques et électroniques sont soumis en référence à la Directive 2002/96/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (D.E.E.E.) - Déclaration conjointe du Parlement Européen, du Conseil et de la Commission relative à l'Article 9 et au Décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Cette Eco-participation, obligatoire, sera réglée en sus du prix fixé au Bordereau des Prix Unitaires et aux conditions en vigueur lors de la livraison du produit.

1. Fournitures courantes : elles seront réglées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires du présent marché.

2. Fournitures spécifiques : les fournitures seront réglées par application aux quantités réellement exécutées dont le libellé est donné dans le(s) tarif(s) afférent au(x) catalogue(s) du titulaire minoré du montant du rabais indiqué à l'article 4 de l'acte d'engagement.

3. Prix promotionnels : lorsqu'un ou plusieurs produits référencés au bordereau des prix unitaires bénéficient d'un prix promotionnel, le titulaire du marché s'engage à appliquer le prix promotionnel à condition que celui-ci soit inférieur au tarif pour lequel le candidat a été retenu dans le cadre du présent marché.

## 4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du marché d'un coefficient de révision donné par la ou les formules suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- I<sub>0</sub> : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- I<sub>n</sub> : valeur de l'index de référence au mois n.

Dans laquelle I<sub>0</sub> et I<sub>n</sub> sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

Le mois " n " retenu pour chaque révision est le mois qui précède celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables pendant cette période.

### Choix des index de référence

L'index de référence I, publié au Bulletin mensuel de statistique officiel de l'INSEE sont les indices de prix de production de l'industrie (IPP) pour le marché français sont les suivantes :

Ligne 1 à 8.1.4 du BPU	A 38CJ, CPF 27 Equipement électrique base 2010	Identifiant 1652121 ou FM0ACJ0000
Ligne 1 à 4.2	CPF 27.3 fils, câbles et matériel d'installation électrique base 2010	Identifiant 1652078 ou FM0A73000
Ligne 5 à 7.3.	CPF 27.40 Appareil d'éclairage électrique base 2010	Identifiant 1653651 OU FM0D274002

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule.

L'ajustement intervient annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Le titulaire s'engage à fournir à la commune un bordereau des Prix Unitaires ajusté (en fonction de l'évolution des prix) à chaque période d'ajustement.

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier à l'administration contractante par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau Bordereau des Prix Unitaires avec un préavis de 1 mois avant l'échéance annuelle d'ajustement des prix.

A défaut de production du nouveau Bordereau des Prix Unitaires dans les délais impartis, les prix en cours seront maintenus pour un an supplémentaire.

Les clauses limitatives suivantes s'appliquent :

- Clauses butoir : l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de l'ajustement des prix sera limitée à une augmentation de 5,00 % maximum l'an, calculée par rapport au montant du D.Q.E ayant servi à la comparaison des prix lors de la remise des offres. Elle sera calculée sur chaque prix (taux de remise déduit) pour les produits du catalogue.
- Clause limitative de sauvegarde : l'administration se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de l'ajustement des prix lorsque l'augmentation issue de cet ajustement et établie selon les spécifications définies à la clause butoir est supérieure à 5.00 % l'an, dans le cas où la négociation menée avec le titulaire, pour convenir à l'amiable de la hausse des prix à appliquer, s'avèrerait infructueuse.

## **5 - Garanties Financières**

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## **6 - Avance**

Sans objet

## **7 - Modalités de règlement des comptes**

### **7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs**

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

### **7.2 - Présentation des demandes de paiement**

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS et seront établies en un original et 2 copie(s) portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

### **7.3 - Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## **8 - Conditions d'exécution des prestations**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). l'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Les bons de commande seront transmis au fournisseur de la façon suivante :

- soit par télécopie, l'avis de réception faisant foi,
- soit par un courrier simple auquel sera annexé un accusé de réception que le fournisseur devra faxer au service **concerné par la commande :**

Service Magasin  
Fax : 04-66-59-47-64

- dès sa réception, l'accusé de réception faisant foi,
- soit par un courrier électronique, l'accusé de réception faisant foi,
- soit exceptionnellement par téléphone, suivi obligatoirement d'une confirmation écrite transmise par l'un des moyens cités ci-dessus.

Adresse de livraison : elle sera précisée sur chaque bon de commande

### Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures seront effectués dans les conditions de l'article 19 du C.C.A.G.-F.C.S.

Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

**Les frais de transports des fournitures sont à la charge du titulaire (livraison franco de port).**

### Conditions de livraison

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 20 du C.C.A.G.-F.C.S. Les Livraisons seront effectuées durant les jours ouvrés sur les sites et aux horaires indiqués sur les bons de commande.

Aucun supplément de prix ne sera accepté pour des modalités particulières de livraison, toutefois si la collectivité devait avoir recours à cette éventualité, la collectivité s'engage à signaler, dès l'envoi du bon de commande, ces modalités particulières de livraison.

## **Constatation de l'exécution des prestations**

### **Vérifications quantitatives et qualitatives simples**

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par l'agent réceptionneur au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

Toute livraison non-conforme aux spécifications du marché sera refusée et le fournisseur sera tenu de reprendre et de remplacer à ses frais les fournitures défectueuses dans un délai maximal de 8 jours.

### **Décision après vérifications quantitatives simples**

Par dérogation à l'article 24.1 du CCAG FC & S, si la quantité fournie n'est pas conforme aux stipulations du marché ou de la commande, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra exiger du titulaire, **sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mise en demeure**, soit qu'il reprenne les fournitures, soit qu'il complète la livraison.

### **Admission, ajournement, réfaction et rejet**

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du C.C.A.G.-F.C.S. Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

## **8.1 - Décision de poursuivre**

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

## **9 - Garantie des prestations**

Aucune garantie n'est prévue.

## **10 - Pénalités**

### **10.1 - Pénalités de retard**

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 50,00 €.

### **10.2 - Pénalité pour travail dissimulé**

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant T.T.C. du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## **11 - Assurances**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

## **12 - Résiliation du contrat**

### **12.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre**

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

### **12.2 - Redressement ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## **13 - Règlement des litiges et langues**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nîmes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## **14 - Dérogations**

- l'article 8 du CCP déroge à l'article 24.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.
- L'article 10.1 du CCP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

## **15 - Clauses techniques particulières**

Les fournitures seront impérativement aux normes Européenne avec la mention C.E et conforme aux normes Française N.F.

Une visite tous les 15 jours du commercial sera effectuée.

Les devis et les études seront gratuits sur demande de la ville de Beaucaire, ainsi que les conseils sur site en cas de nécessité.

Le titulaire du marché devra évacuer par voie de recyclage tout matériel défectueux et vétuste.

Le matériel proposé sera de qualité et de caractéristique équivalente ou supérieure à l'existant et devra être adaptable aux installations existantes.

Une documentation technique sur les modèles proposés sera fournie.

le(s) catalogue(s) accompagné(s) du barème des prix au public.

**Pour l'Entreprise  
« Lu et Approuvé »**

**Le .....**

**Cachet et signature**

**Le Maître d'ouvrage  
A Beaucaire le .....**

**Signature du représentant du pouvoir  
adjudicateur habilité par la délibération  
n°14.026 en date du 19.04.2014  
Ou de son représentant habilité par  
l'arrêté municipal n°14.177 du 25.04.2014**